RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°)

- 1. Le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :
 - 1° dans l'article 1.1:
- a) par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « courtier gérant » par la suivante :

« « courtier gérant » :

- a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;
- b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres;
- c) soit un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé en b; »;
- b) par la suppression des mots « ou une société », « ou société », « ou à la société », « ou à une société » et « ou sociétés »;
- c) par l'insertion, dans le texte français du paragraphe d de la définition de « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts », des mots « ou administrateur » après « dirigeant ».
- 2. L'article 3.1 du texte français de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) Une personne ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) une mise de fonds d'au moins $150\ 000\$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété véritable, selon le cas :
- *i*) de la société de gestion, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,
- *ii)* des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs des titres de la société de gestion, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,
- iii) d'une combinaison des personnes visées en i et en ii; »;
- b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1) (a) tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes visées en a, et acceptées par l'OPC. »;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « et sociétés ».

- **3.** Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6.4 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « propriété effective » par « propriété véritable ».
- 4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 du texte français, du mot « mandataire » par « prête-nom » et des mots « propriété effective » par « propriété véritable »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, du mot « dépositaire » par « dépositaire central » et des mots « propriété effective » par « propriété véritable »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 5 du texte français, des mots « propriété effective » par « propriété véritable ».
- **5.** L'article 6.7 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte français, des mots « procède aux diligences » par « remplit les conditions »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 du texte français, des mots « formé après une enquête diligente » par « au mieux de ses connaissances ».
- **6.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du texte français, par les suivants :
- « 1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.
- 2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
- a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;
- b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;
- c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. »;
- 2° par la suppression, dans les paragraphes 4 et 5, des mots « ou la société » et « ou société ».
- 7. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

- **8.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où elles se trouvent, des expressions « contrat à terme normalisé » et « contrats à terme normalisés » par « contrat à terme standardisé » et « contrats à terme standardisés », respectivement.
- **9.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où elles se trouvent, des expressions « contrat à livrer » et « contrats à livrer » par « contrat à terme de gré à gré » et « contrats à terme de gré à gré », respectivement.
- **10.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « propriété effective » par « propriété véritable ».
- 11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central ».
- 12. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « le critère de diligence » et « au critère de diligence » par « la norme de diligence » et « à la norme de diligence », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **13.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ou société », « ou à une société », « ou à la société », « ou la société » et « et sociétés ».
- 14. Ce règlement est modifié par l'insertion dans le texte français, après « dirigeant », « un dirigeant », « ses dirigeants », « les dirigeants » et « dirigeants » et partout où ils se trouvent, des mots « administrateur », « un administrateur », « ses administrateurs », « les administrateurs » et « administrateurs », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **15.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.